

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Perigny

Périgny, le 16/04/25

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**SDLP**

8 RUE BETHENCOURT  
CS 90418  
17000 La Rochelle

Références : 0007207324/182

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement SDLP implanté 8 RUE BETHENCOURT CS 90418 17000 LA ROCHELLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SDLP
- 8 RUE BETHENCOURT CS 90418 17000 LA ROCHELLE
- Code AIOT : 0007207324
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement SDLP est un site classé SEVESO seuil haut spécialisé dans le stockage et la distribution de carburants.

### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Autosurveillance des eaux pluviales	Autre du 04/05/2021	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
3	Réfection du fond de la cuvette 1	Autre du 04/05/2021	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
4	Feu PPC 1 – disponibilité des moyens	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
5	Feu PPC 1 – taux d'application	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
6	Feu PPC 1 – protection des installations	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
7	Feu PPC 2 FOD – taux d'application	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
8	Feu PPC 2 FOD – protection des installations	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
9	Feu pomperie n°2 site de Ré – taux d'application	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
11	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Stratégie de l'exploitant en cas de perte	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	d'électricité (2)				
14	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Demande d'action corrective	1 mois
15	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	/	Demande d'action corrective	1 mois
17	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
18	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Phénomène dangereux à prendre en compte	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Prévention d'une éventuelle reprise d'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
13	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet
16	Dispositifs de secours électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	(Liste et équipements secourus) (4.a)	article 56		
19	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'action nationale relative à la perte d'utilité a été déroulée sur le site de SDLP. L'exploitant dispose d'onduleurs et de groupes électrogènes permettant la mise en sécurité des installations. L'ensemble des mesures de maîtrise des risques sont secourus en cas de perte d'alimentation électrique.

Suite à la visite d'inspection de 2024, l'exploitant a fait réalisé une étude par le cabinet EGI et s'est engagé à réaliser les travaux permettant de mettre à niveau la défense contre l'incendie des postes de chargement camions du site de Béthencourt. L'inspection des installations classées conserve des constats afin de suivre la correcte réalisation des travaux.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Phénomène dangereux à prendre en compte

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Identification des équipements critiques au séisme

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

Constat établi lors de la visite d'inspection du 10 avril 2024 : l'exploitant a indiqué que les visites de routine des bacs avaient été réalisées en septembre 2023.

En amont de l'inspection, l'inspecteur a demandé la transmission des rapports de visite de routine des bacs.

Par sondage, l'inspecteur a examiné les rapports des visites de routine des bacs. Un nouveau point de contrôle a été ajouté : point 55 « état des points de fixation coulissants des passerelles de liaison du réservoir ».

Concernant ce point, les résultats sont corrects pour les bacs 10, 20, 31 et 33.

Le rapport de la visite de routine du bac 19 indique une corrosion impactant la coulisse de la passerelle. L'exploitant a indiqué être en attente du devis d'une société de cordistes afin de procéder à la réparation des fixation de la passerelle reliant les bacs 17 et 19.

Le rapport de la visite de routine du bac 16 indique que « la corrosion n'impacte pas la coulisse de

la passerelle ». L'exploitant a déclaré ne pas engager de travaux sur ce point.

→ L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées de la réalisation des travaux sur la passerelle de liaison entre les bacs 17 et 19.

#### **Constats :**

Par courriel du 15 juillet 2024, l'exploitant a indiqué que les travaux de sécurisation de la passerelle vers le bac 19 ont été réalisés dans le courant du mois de juin. Il a transmis le rapport de la société Scopeo du 1<sup>er</sup> juillet 2024 intitulé « constat de travaux ».

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 2 : Autosurveillance des eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Autre du 04/05/2021

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rapport 2020

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

#### **Prescription contrôlée :**

Constat établi lors de la visite d'inspection du 10 avril 2024 : La solution retenue est l'ajout d'un séparateur d'hydrocarbures pour collecter les volumes de purges des bacs. Son positionnement n'a pas encore été acté définitivement : il sera implanté soit à proximité de la pomperie wagons ( n°5) soit à proximité de la pomperie n°4. La société Antea doit venir sur le site pour la prise des cotes.

L'exploitant reste en attente du devis. Selon lui, les travaux devraient être finalisés avant la fin de l'année 2024.

→ L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées de l'avancement des travaux.

#### **Constats :**

Par courriel du 15 juillet 2024, l'exploitant a indiqué que le devis et la commande ont été passés. La commande du matériel devrait se faire au courant du mois d'août pour un démarrage de chantier a priori début octobre.

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que le chantier a pris du retard du fait de la présence de matériel lié à la décennale du bac 12 sur la zone prévue pour l'implantation du séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant a précisé que le séparateur était sur le site. Les travaux doivent être réalisés dans le courant de l'année 2025.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées de l'avancement des travaux.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 3 : Réfection du fond de la cuvette 1

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 04/05/2021
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réfection du fond de la cuvette 1
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 10/04/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  Constat établi lors de la visite d'inspection du 10 avril 2024 : Les travaux des fonds des cuvettes 1C et 1B sont terminés. Ils démarrent dans les prochains jours dans la sous-cuvette 1A. L'exploitant reste en attente des résultats d'étanchéité de la sous-cuvette 1B. 1. L'exploitant transmet les résultats des tests d'étanchéité de la sous-cuvette 1B. 2. À l'issue des travaux de réfection du fond de la cuvette 1, l'exploitant transmet l'étude permettant d'établir la conformité de la capacité de rétention de la cuvette.

<b>Constats :</b>  Par courriel du 15 juillet 2024, l'exploitant a transmis le rapport Antea de perméabilité de la cuvette 1B daté de mai 2024. Il confirme que les valeurs de perméabilité sont toutes inférieures à 1.10-8 m/s.  L'exploitant a fait réaliser une étude partielle relative à la capacité de la rétention suite aux travaux réalisés sur les sous-cuvettes 1B et 1C. Il a transmis le rapport de la société Scopeo du 20 juin 2024. Le rapport conclut au dimensionnement correct de la cuvette de rétention n°1.  Les travaux de réfection du fond de la cuvette 1A ont démarrés et sont actuellement en cours. Le fin du coulage du béton est prévu en semaine 25. Le passage d'un géomètre permettra de définir la capacité de rétention de la cuvette 1A. Le constat de l'année dernière est maintenu dans l'attente des résultats de la capacité de rétention de la cuvette 1A.
--

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  À l'issue des travaux de réfection du fond de la cuvette 1A, l'exploitant transmet l'étude permettant d'établir la conformité de la capacité de rétention de la cuvette.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 4 : Feu PPC 1 – disponibilité des moyens**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Disponibilité des moyens

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

Constat établi lors de la visite d'inspection du 10 avril 2024 : L'inspecteur a examiné la stratégie de lutte contre l'incendie mise en place lors d'un incendie au poste de chargement camions (PCC n°1 multi-produit). La définition de cette stratégie est imposée par l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 « feu d'équipement annexes aux stockages dont les effets sortent des limites du site.

La stratégie est décrite dans le plan d'opération interne (pages 296 à 299). Les autres éléments du constat sont développés dans une annexe confidentielle du présent rapport.

1. L'exploitant intègre la cartographie des distances d'effets en cas d'incendie sur le poste de chargement n°1 dans le POI.
2. L'exploitant met en place les dispositions nécessaires afin de ne pas exposer le personnel amené à manipuler les deux vannes d'ouverture des deux rideaux d'eau de protection des locaux DCI à un flux supérieur à 5 kW/m<sup>2</sup>.

**Constats :**

1. Par courriel du 15 juillet 2024, l'exploitant a transmis les cartographies pour les deux postes de chargement camions.

Lors de l'inspection, l'inspectrice a pu vérifier que les cartographies des flux thermiques en cas d'incendie aux postes de chargement camions sont intégrées dans le POI de l'exploitant dont la version est datée du mois d'avril 2025.

L'inspection des installations classées dispose d'une version du POI de 2023.

2. Par courriel du 15 juillet 2024, l'exploitant a indiqué avoir lancé une étude avec le cabinet EGI sur la motorisation des vannes protégeant les locaux incendie proche du PCC1 (transmission du bon de commande signé le 9 juillet 2024). L'exploitant s'est engagé à l'issue de l'étude de réaliser les travaux nécessaires (Achat moteurs, changement du programme de l'automate de DCI et mise à jour POI).

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'étude remise par le cabinet EGI (étude de dimensionnement DCI PCC et pomperies daté du 26 novembre 2024). L'exploitant a confirmé sa volonté de motoriser les vannes permettant d'actionner la protection des locaux incendie proche du

PCC1. Il a indiqué que cette étude avait été transmise à la société Scopéo pour la réalisation d'un

cahier des charges et la recherche des entreprises en capacité d'effectuer les travaux.  
L'inspection des installations classées maintient un constat afin de pouvoir suivre la réalisation des travaux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

1. Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection une version papier et électronique du POI. L'exploitant doit également transmettre au SDIS et à la direction des sécurités de la Préfecture une version électronique de son POI actualisé.

2. L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées de la réalisation des travaux permettant la motorisation des vannes d'ouverture des deux rideaux d'eau de protection des locaux DCI afin de ne plus exposer le personnel à un flux supérieur à  $5 \text{ kW/m}^2$  en cas d'incendie au poste de chargement camions n°1.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Feu PPC 1 – taux d'application**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Taux d'application

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

Constat établi lors de la visite d'inspection du 10 avril 2024 : Le constat est décrit en annexe confidentielle.

1. L'exploitant met en place les dispositions nécessaires afin de fermer les deux décanteurs séparateurs d'hydrocarbures sans exposer le personnel à des flux supérieurs à  $5 \text{ kW/m}^2$ .
2. Le POI doit mentionner la nécessaire obturation des réseaux d'eaux pluviales et la fermeture des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures.

**Constats :**

1. Par courriel du 15 juillet 2024, l'exploitant a indiqué que l'étude demandée au cabinet EGI devait intégrer une fermeture automatique des vannes des décanteurs séparateurs lors du déclenchement des scénarios feu de PCC1 et PCC2.

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'étude remise par le cabinet EGI mentionne l'automatisation des vannes des décanteurs séparateurs en cas d'incendie aux postes de chargement camions n°1 et 2.

Dans l'attente de la réalisation des travaux, l'exploitant a mis en place des commandes à distance permettant la fermeture des deux vannes des décanteurs séparateurs. Lors de la visite,

l'inspectrice a constaté la présence des deux commandes à distance dans le bâtiment administratif.

2. Par courriel du 15 juillet 2024, l'exploitant s'est engagé à mettre à jour le plan d'opération interne afin de mentionner l'obturation des réseaux EP, et mise en place des plaques d'obturation à proximité des regards. Il précise que l'étude du dimensionnement des moyens d'extinction du PCC 1 demandée au cabinet EGI va également revoir le mode d'application de la mousse avec la mise en place de nouveaux déversoirs, permettant ainsi de s'affranchir de la mise en place du canon selon l'exploitant.

Les taux d'application et débits d'extinction seront donc modifiés.

Lors de la visite, il a été constaté que le POI mentionne la nécessité de mettre en place des plaques d'obturation, un boudin et la fermeture des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures. Le POI contient un plan des avaloirs devant être obturés et une localisation du positionnement du boudin. En complément, l'exploitant indique disposer de quatre coffrets de stockage des plaques d'obturation et des boudins. Lors de la visite, l'inspectrice a constaté la présence d'un coffret à proximité immédiate du portail de sortie des poids lourds. Néanmoins, les avaloirs devant être obturés sont situés dans les flux thermiques d'un incendie au PCC n°1.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant réfléchit à une solution permettant d'obturer les avaloirs d'eaux pluviales sans s'exposer à des flux thermiques (clapet obturateur, ballon ...).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 6 : Feu PPC 1 – protection des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Refroidissement des installations

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

#### **Prescription contrôlée :**

Constat établi lors de la visite d'inspection du 10 avril 2024 : Les constats sont décrits en annexe confidentielle.

1. L'exploitant justifie de la pertinence et de l'utilité de la protection en eau de la pomperie n°4 en fonction des phénomènes dangereux pouvant être générés sur la pomperie n°4 en cas d'effet domino.

2. L'exploitant confirme que les débits de refroidissement de l'URV et des locaux DCI sont conformes aux débits réglementaires attendus de 15l/min/ml.

**Constats :**

1. Par courriel du 15 juillet 2024, l'exploitant a indiqué que « *La pomperie multiproduits, l'URV et les locaux DCI sont exposés à un flux thermique supérieur à 8 kW/m<sup>2</sup>. La pomperie n°4 est protégée par des déversoirs en cas d'effet domino d'un phénomène dangereux lié au PCC 1. Toutefois une étude sera menée pour la couvrir également par un rideau d'eau.* » L'exploitant a transmis un bon de commande signé en ce sens daté du 10 juillet 2024.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'étude menée par EGI et s'est engagé à mettre en place deux queues de paon (en eau) afin de protéger la pomperie n°4.

2. L'exploitant a indiqué que « *L'URV est protégée par un rideau débitant 36 m<sup>3</sup>/h soit 600 l/min ou 67 l/min/ml de circonférence.*

*Le local DCI 1 est protégé par un rideau d'eau débitant 18 m<sup>3</sup>/h soit 300 l/min ou 40 l/min/ml*

*Le local DCI 2 est protégé par un rideau débitant 69 m<sup>3</sup>/h soit 1150 l/min soit 17 l/min/ml* »

Les informations transmises par l'exploitant indiquent que le débit réglementaire de 15l/min/ml est bien délivré pour la protection de l'URV et des locaux DCI.

L'étude EGI propose deux solutions afin d'améliorer la défense incendie du poste de chargement camion : une solution mixte entre des déversoirs et les rampes de projection existantes ou une solution basée uniquement sur des déversoirs. Il est rappelé à l'exploitant que le taux d'application des déversoirs est de 4l/m<sup>2</sup>/min (conforme dans l'étude EGI) mais que le taux d'application des rampes de pulvérisation est soit de 7 l/m<sup>2</sup>/min ou de 15l/m<sup>2</sup>/min en fonction de la miscibilité du liquide inflammable mais ne peut être de 4l/m<sup>2</sup>/min car les rampes de pulvérisation fournissent une application indirecte

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées de la réalisation des travaux de mise en place des deux queues de paon permettant la protection de la pomperie n°4 en cas d'incendie au poste de chargement camions n°1.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Feu PPC 2 FOD – taux d'application**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Taux d'application

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

Constat établi lors de la visite d'inspection du 10 avril 2024 : La stratégie incendie en cas d'incendie sur le poste de chargement camions n° 2 dédié aux distillats est définie dans le POI (page 300 à 303).

La suite du constat est détaillée en annexe confidentielle.

1. L'exploitant rajoute sur le plan de la page 301 du POI, le (ou les) positionnements possibles du canon mobile.

2. Le taux d'application réduit ne peut être conservé et doit être revu afin de prendre en compte une application directe ou indirecte réalisée avec le canon et les buses d'aspersion. L'exploitant revoit donc les débits d'extinction devant être délivrés en fonction du taux d'application choisi qu'il justifie.

#### **Constats :**

1. Lors de l'inspection, il a été constaté l'ajout du positionnement du canon mobile dans le POI. Par ailleurs, l'inspectrice a constaté sa présence à l'endroit indiqué dans le POI sur le terrain.

2. Par courriel du 15 juillet 2024, l'exploitant a indiqué que « *Le PCC 2 ne dispose pas d'une rétention pour retenir l'ensemble des eaux extinctions. A date, le taux d'application forfaitaire retenu de 7 l/m<sup>2</sup>/min pour une application directe via le canon mobile et les buses d'aspersion en place ne permet pas d'atteindre ce taux d'application.*

*Nous réalisons une étude pour déterminer les moyens adéquats à mettre en œuvre.*

*Les actions envisagées sont :*

*-Mesurer le débit effectif du rideau du PCC 2 ;*

*-Étudier l'ajout d'un dos d'âne afin de retenir les liquides et de passer d'un taux d'application forfaitaire à un taux réduit (réception) ;*

*- Étudier l'installation de moyen d'extinction réalisant une application douce (déversoirs) »*

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'étude réalisée par EGI et a confirmé son choix de vouloir créer une rétention sur le PCC n°2 et d'ajouter des déversoirs à mousse en pied des pistes. L'exploitant a précisé que la stratégie de lutte contre l'incendie devrait se baser uniquement sur les déversoirs, sans prendre en compte les rampes d'arrosage. Ainsi, le taux d'application retenu est de 4l/m<sup>2</sup>/min. Lorsque déversoirs seront opérationnels, le canon mobile n'aura plus lieu d'être et sera enlevé.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Comme pour les points précédents, l'exploitant tient informé l'inspection des installations classées de la réalisation des travaux de mise en place d'une rétention et de déversoirs sur le poste de chargement camions n°2.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Feu PPC 2 FOD – protection des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Refroidissement des installations

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

Constat établi lors de la visite d'inspection du 10 avril 2024 : En cas de feu sur le poste de chargement camions n°2 (PCC n°2), le POI indique que les installations protégées sont le local incendie n°2 et les bacs 30, 31, 33 et 34.

1. L'exploitant justifie de la pertinence et de l'utilité de la protection en eau de la pomperie située au nord de la cuvette n°3 en fonction des phénomènes dangereux pouvant être générés par celle-ci en cas d'effet domino.

2. L'exploitant met à jour le POI en enlevant le refroidissement du bac 31 lors d'un incendie au PCC n°2.

**Constats :**

1. Par courriel du 15 juillet 2024, l'exploitant a indiqué qu' «*En cas d'incendie PCC 2, la pomperie FOD est exposée à un flux thermique supérieur à 8 kW/m<sup>2</sup>. La pomperie est protégée par un déversoir. Toutefois une étude sera menée pour la couvrir également par un rideau d'eau.* » L'exploitant a transmis un bon de commande signé.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'étude menée par le cabinet EGI. Afin de procéder à la protection de la pomperie FOD, l'exploitant s'est engagé à mettre en place deux queues de paon en eau.

2. Par courriel du 15 juillet 2024, l'exploitant a indiqué que « *Le bac 31 n'est effectivement pas impacté par le scénario PCC 2 mais sa protection est prévue par l'automatisation et l'ouverture de vanne non isolable du scenario, de ce fait nous préférons le garder afin d'éviter toute modification importante du réseau (vanne motorisation câblage etc.)* ».

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées de la réalisation des travaux de mise en place des deux queues de paon permettant la protection de la pomperie FOD en cas d'incendie au poste de chargement camions n°2.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 9 : Feu pomperie n°2 site de Ré – taux d'application

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Taux d'application

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

**Prescription contrôlée :**

Constat établi lors de la visite d'inspection du 10 avril 2024 : La stratégie incendie en cas d'incendie sur la pomperie n°2 du site de Ré est définie dans le POI (page 334 à 336). Elle est basée sur la mise en solution moussante des déversoirs de la pomperie.

Le POI indique que le taux d'application réglementaire est de 4l/min/m<sup>2</sup>. Cette valeur est correcte au regard de l'utilisation des déversoirs à mousse et des couronnes des bacs. Le POI mentionne également un taux d'application modélisé de 3 l/min/m<sup>2</sup> qui correspond au taux appliqué sur le site. Or, ce taux est inférieur au taux réglementaire, ce qui abouti à délivrer un débit d'extinction inférieur au débit réglementairement demandé.

→ L'exploitant s'assure que le taux d'application délivré par les moyens de projection en cas d'incendie de la pomperie n°2 du site de Ré est à minima de 4l/m<sup>2</sup>/min.

**Constats :**

Par courriel du 15 juillet 2024, l'exploitant a transmis une note explicative relative au taux d'application de la pomperie n°2. Il indique qu'un orifice calibré à 240 l/min a été ajouté pour répondre taux d'application réglementaire de 4l/min/m<sup>2</sup>.

Avec la mise en place d'un orifice de 240 l/min, le débit délivré pour l'extinction est de 14,4 m<sup>3</sup>/h pour un débit réglementaire indiqué dans le POI (page 336) à 13,9 m<sup>3</sup>/h.

Actuellement le POI mentionne un débit délivré de 10,5 m<sup>3</sup>/h.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met à jour le débit délivré par les déversoirs en cas d'incendie de la pomperie n°2 du site de Ré et mentionné dans le POI.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 10 : Prévention d'une éventuelle reprise d'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention d'une éventuelle reprise d'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 10/04/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Constat établi lors de la visite d'inspection du 10 avril 2024 : En application du guide liquides inflammables – partie B (paragraphe VIII.9) : L'exploitant doit définir des quantités en eau et en émulseur supplémentaires à celles fixées pour l'extinction des incendies de référence visés en article 43-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010, en vue de la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. Ainsi, il est recommandé que l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- ne démantèle pas le dispositif de défense incendie immédiatement après l'extinction ;</li><li>- puisse entretenir le tapis de mousse pendant 60 minutes après l'extinction, avec un taux d'application de 0,2 l/m<sup>2</sup>/min ;</li><li>- conserve a minima une lance à mousse prête à l'attaque en cas de reprise, avec un débit minimal de 500 l/min.</li></ul> <p>Dans tous les cas, un dispositif de surveillance doit être maintenu après l'extinction de l'incendie, pendant une durée suffisante pour empêcher tout nouveau sinistre.</p> <p>A l'heure actuelle, le POI ne comporte pas la définition des quantités d'eau et d'émulseur nécessaire à l'entretien du tapis de mousse durant une heure à 0,2l/m<sup>2</sup>/min.</p> <p>→ Il est nécessaire de compléter le POI afin d'intégrer les besoins d'entretien du tapis de mousse pendant 60 minutes après l'extinction, avec un taux d'application de 0,2 l/m<sup>2</sup>/min.</p>
<b>Constats :</b> <p>Par courriel du 15 juillet 2024, l'exploitant a indiqué qu'une mise à POI devait être effectuée avant le mois de septembre 2024.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir mis à jour le POI afin d'intégrer les besoins d'entretien du tapis de mousse pendant 60 minutes après l'extinction, avec un taux d'application de 0,2 l/m<sup>2</sup>/min.</p> <p>L'exploitant a précisé que le taux d'application délivré pour l'entretien du tapis de mousse était supérieur à 0,2 l/m<sup>2</sup>/min du fait de la conception des installations. Ainsi, pour la cuvette 1, l'exploitant a indiqué devoir déconnecter plusieurs déversoirs, tout en assurant le taux d'application, afin de disposer de suffisamment d'émulseur.</p> <p>Par sondage, l'inspectrice a consulté le POI. Ceci n'appelle pas d'observation.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Alimentation en énergie**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

**Constats :**

Sur demande de l'inspectrice, l'exploitant explique le mode d'alimentation des trois sites (Ré, Repentie et Béthencourt).

L'exploitant présente les tracés des lignes électriques sur un plan de masse.

Cf partie confidentielle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant précise où se situe la prise d'information de la perte d'alimentation électrique (poste de transformation, TGBT ...) pour chacun des sites.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 12 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

**Constats :**

L'exploitant dispose bien d'une stratégie de l'exploitant en cas de perte d'utilité.

Cf partie confidentielle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant peut utilement reporter dans sa fiche réflexe le numéro de contact d'Enedis.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 13 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

**Constats :**

L'exploitant dispose d'une fiche réflexe en cas de coupure de courant précisant les actions à réaliser en cas de perte d'utilité du réseau électrique.

Cf. partie confidentielle

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;

-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;  
-l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;  
-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

**Constats :**

L'exploitant dispose d'une fiche réflexe en cas de coupure de courant.

Cf. partie confidentielle

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant réalise un test afin d'évaluer le délai de mise en sécurité des installations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 15 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64 « Equipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

**Constats :**

L'exploitant peut utilement formaliser les mesures compensatoires mises en place en cas de perte d'alimentation électrique.  
cf. partie confidentielle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 16 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56 « Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

**Constats :**

L'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'une documentation listant les équipements secourus. Sur le terrain, l'inspection a vérifié par sondage la présence de ces équipements.  
cf. partie confidentielle

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

**Constats :**

L'inspection a examiné et vérifié par sondage l'autonomie des dispositifs de secours en cas de perte d'utilité.

cf partie confidentielle

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit avoir connaissance de l'autonomie des groupes électrogènes.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 18 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Maintenance et test**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise

en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

**Constats :**

L'inspection a examiné et vérifié par sondage la réalisation effective du programme de maintenance des matériels de secours en cas de perte d'utilité.

cf partie confidentielle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant se rapproche de la société Kohler afin de valider que la périodicité triennale de l'essai en charge des groupes électrogènes est en adéquation avec les prescriptions du constructeur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 19 : Plan d'action (6)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en conformité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art 56 « Utilités.

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »

**Constats :**

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

**Type de suites proposées :** Sans suite